

## Arrêt

n° 102 295 du 3 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du 21 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Muluba et de religion catholique. Vous seriez originaire de Kananga, dans la province du Kasaï Occidental, en République Démocratique du Congo. Vous auriez quitté votre pays en avion le 1er mars 2011, accompagnée d'un passeur, Monsieur [J.], et seriez arrivée le lendemain en Belgique. Abandonnée après avoir été conduite à la Gare Centrale*

(Bruxelles), vous auriez rencontré par hasard l'une de vos anciennes connaissances au Congo, Monsieur [K.]. Celui-ci vous aurait hébergée une nuit et vous aurait déposée le lendemain devant l'Office des étrangers, où vous avez introduit une demande d'asile en date du 3 mars 2011. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

*En 2004, votre mari aurait abandonné l'église catholique traditionnelle pour rentrer dans une église de réveil, appelée église du Saint-Esprit, et dirigée par le pasteur [M.]. Cependant, cet enrôlement n'aurait constitué qu'une façade pour permettre au groupe du pasteur [M.] d'organiser des réunions clandestines et secrètes, à caractère politique et contestataire. Ignorant tout des activités développées par votre mari, ainsi que de son implication dans une église de réveil, vous l'auriez découvert deux ans plus tard, le 27 juin 2006, lorsque votre mari aurait organisé l'une de ces réunions à votre domicile. Durant la réunion, ils auraient discuté de politique et auraient préparé une marche à travers votre ville pour le lendemain. Cependant, dans la nuit du 27 au 28 juin 2006, quatre militaires seraient venus chez vous et auraient emmené de force votre mari, sans dire mot.*

*Vous auriez effectué de nombreuses recherches de votre mari, et ne l'auriez retrouvé que deux mois plus tard, vers le 25 août 2006, lorsque celui-ci serait rentré de lui-même chez vous, le corps couvert de blessures et autres indices de mutilations. Il aurait été interrogé et détenu durant tout ce temps, et on lui aurait interdit de revoir le pasteur [M.] en le libérant. Depuis lors, la situation se serait calmée et vous n'auriez plus connu de problèmes.*

*Cependant, votre mari aurait continué à participer aux réunions du pasteur [M.], malgré les surveillances dont il faisait l'objet. Le 16 juillet 2007, un groupe de gens serait de nouveau venu chez vous pour emmener votre mari, et vous auriez directement compris les motifs. Par après, ces gens auraient fouillé votre maison, et l'un d'entre eux auraient également tenté de vous violer, sans y arriver puisque vous seriez parvenue à vous échapper. Vous seriez allée vous réfugier chez [T.], la directrice de l'ONG CERDES (centre de recherche en développement et en entraide sociale) pour qui vous aviez travaillé bénévolement par le passé, dans le but de vous cacher avant de vous éloigner de Kananga.*

*Le 25 juillet 2007, vous auriez pris la route de Tshikapa, où vous seriez réfugiée chez l'oncle maternel de votre mari, [N.]. Vous lui auriez raconté toute l'histoire, et auriez accompagné ce dernier à Kananga afin qu'il recherche votre mari. De retour à Kananga, vous auriez vécu cachée chez la directrice de l'ONG pendant que [N.] cherchait votre mari. Après quelques semaines, vous seriez retournée à Tshikapa, laissant [N.] sur place, et y auriez vécu cachée avec vos enfants. Durant ses recherches en 2009, ce dernier aurait rencontré le pasteur [M.], qui lui aurait révélé que vous étiez en danger, car vous étiez recherchée et suspectée de posséder les procès-verbaux des réunions auxquelles votre mari aurait pris part. Apeurée, vous auriez pris la décision de vous réfugier ailleurs, plus loin, et auriez pris le chemin de Kinshasa en fin d'année 2009.*

*Arrivée en 2010 à Kinshasa, vous auriez vécu quelques jours chez votre frère [J.-P.] et seriez ensuite allée vous cacher avec vos enfants chez une amie, [C.]. Le 17 septembre 2010, vous auriez reçu un appel téléphonique de [N.], qui vous aurait révélé que le pasteur [M.] venait d'être assassiné. Quelques jours plus tard, la directrice de l'ONG vous aurait contacté pour vous annoncer que [N.] avait été tué à son tour. Dès lors, consciente du danger qui continuait à peser sur vous, vous auriez entamé des démarches afin de quitter le Congo, via l'aide de [C.] et de l'un de ses amies, [M.-J.].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation du CERDES de Kananga, délivrée à Kananga le 21/06/2011, indiquant que vous avez travaillé bénévolement pour le centre, et que vous avez dû fuir à Kinshasa en 2009 car vous étiez en danger de mort. Dans un deuxième temps, vous fournissez une lettre envoyée du Congo par votre frère, et relatant l'actualité de votre sort dans votre pays.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur les recherches dont vous dites faire l'objet depuis plusieurs années, suite à l'intégration de votre mari au sein d'une église de réveil et aux arrestations que ce*

dernier aurait connues en 2006 et en 2007 (cf. CGRA p.9). En effet, durant les moments où votre mari se rendait à l'église de réveil, celui-ci aurait participé à des réunions à caractère politique et contestataire, avec l'aide du pasteur [M.] (cf. CGRA *ibidem*). Il aurait été arrêté à deux reprises, et vous ne l'auriez plus revu depuis sa deuxième arrestation en 2007, malgré les longues et nombreuses recherches effectuées par [N.], son oncle maternel (cf. CGRA pp.9, 10). Après avoir rencontré le pasteur [M.], votre oncle vous aurait avertie que vous étiez recherchée, car vous étiez suspectée de détenir les comptes rendus des réunions faites par votre mari (cf. CGRA p.10). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

*En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconstances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever. Ces incohérences s'ajoutent à un constant manque de spontanéité de vos propos, ce qui relativise grandement les craintes que vous dites nourrir en cas de retour.*

*En premier lieu, constatons que si vous affirmez que votre mari aurait intégré une église de réveil en 2004, et aurait pris part à des réunions à caractère politique durant deux années, vous semblez cependant ignorer tout du reste de ses activités. En effet, vous ignorez pour quelles raisons votre mari aurait intégré cette église en 2004, la teneur et les motivations de son implication, la fréquence des réunions, et ignorez même tout du pasteur [M.], qui serait pourtant le dirigeant de cette église (cf. CGRA pp.10, 11). Vous ajoutez même n'avoir rien su de ces activités avant une réunion tenue chez vous en juin 2006, en raison du fait que votre mari ne vous aurait jamais parlé de ses activités et qu'il prétendait sortir se promener pour se rendre aux réunions (cf. CGRA pp.10, 11, 12, 13). Or, si le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait qu'une église de réveil tienne des réunions à caractère politique, une telle ignorance de votre part à propos de cette église de réveil est tout à fait invraisemblable compte tenu de la durée pendant laquelle votre mari se serait investi dans cette église, ainsi que du temps considérable dont vous auriez disposé entre son retour de première détention le 25 août 2006 et sa deuxième arrestation le 16 juillet 2007 (cf. CGRA pp. 9, 12, 13).*

*Cet argument vaut d'autant plus que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les retrouvailles avec votre mari le 25 août 2006, vous vous êtes contentée de répondre l'avoir revu couvert de stigmates et de blessures, et que les militaires lui avaient interdit de retourner auprès de l'église de [M.] (cf. CGRA p.12). Vous ajoutez d'ailleurs qu'il ne vous a pas parlé de sa captivité, et que tout est rentré dans l'ordre par après (cf. CGRA p.12). A nouveau, s'il semble improbable que vous ignoriez tout du pasteur [M.], ainsi que les éventuels problèmes qu'il aurait pu connaître entre 2006 et 2007, vos réponses sur vos retrouvailles sont très limitées et ne traduisent en aucun cas une réelle impression de vécu dans votre chef.*

*Dans le même ordre d'idée, vous vous avez été très peu loquace lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les deux arrestations que vous auriez vécues. De fait, au sujet de la première arrestation, vous vous contentez de déclarer que votre mari aurait été emmené de force après que quatre militaires se soient présentés chez vous en se présentant au nom de l'Etat (cf. CGRA p.11). Quant à la deuxième arrestation, vous déclarez que les ravisseurs étaient nombreux, qu'ils ont procédé de la même manière que la première fois, sans expliquer de façon crédible ce qu'ils vous auraient dit, ni la manière par laquelle vos huit enfants et vous-même auriez pu vous enfuir et vous retrouver ensuite chez une amie, [T.] (cf. CGRA pp.11, 12, 13). De nouveau, de tels manquements ne sont pas crédibles et ne reflètent aucunement une sensation de vécu des faits de votre part.*

*Dès lors que vos déclarations limitées et évasives sèment le doute sur la crédibilité de l'implication de votre mari dans une église de réveil, et des deux arrestations qui s'en seraient suivies, les faits qui en auraient découlé s'en voient également remis en cause, à savoir : les recherches dont vous feriez l'objet à cause de votre mari, ainsi que votre départ chez son oncle [N.] pour vous cacher, votre retour à Kananga à sa recherche, votre vie cloitrée durant près de deux années chez [N.] à Tshikapa, et durant plus d'une année chez une amie, [C.], à Kinshasa. Au surplus, remarquons, au sujet de votre parcours depuis 2007 à Kananga jusqu'à votre départ de Kinshasa en 2011, que vos propos sont restés aussi inconsistants qu'improbables, et ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit (cf. CGRA pp.14, 16, 17, 18, 19).*

*Quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos propos, quod non, relevons que les craintes que vous exprimez personnellement s'avèrent également peu crédibles. Vous avancez en effet être recherchée par vos autorités parce que ceux-ci voudraient mettre la main sur les rapports des réunions tenues par votre*

*mari par le passé, rapports qu'il vous aurait confiés (cf. CGRA p.15). Or, s'il est permis de penser qu'un tel motif d'arrestation ne débouche pas obligatoirement sur un traitement inhumain à votre encontre, soulignons que vous ne présentez aucun fait concret et précis permettant d'établir avec certitude le fait que vous soyez effectivement recherchée, même cinq années après la seconde arrestation de votre mari. De fait, vous vous basez sur ce que le pasteur [M.] aurait révélé à [N.] en 2008, et sur ce que [T.] aurait confié à votre frère récemment (cf. CGRA pp.15, 19, 20). Dès lors, force est de constater que l'entièreté de ces faits repose uniquement sur les déclarations de votre entourage, et que celles-ci ne sont que peu fournies (cf. CGRA *ibidem*). De plus, vous n'avez été témoin de visu d'aucun des éléments qui constituent la base de votre crainte, puisque vous ne seriez jamais retournée à votre domicile depuis votre fuite en juillet 2007 (cf. CGRA p. 13). Or, compte tenu de la situation, de telles allégations ne sont pas crédibles.*

*En outre, et comme relevé précédemment, les circonstances de vos trajets entre Kananga, Tshikapa et Kinshasa s'avèrent improbables et ce, à l'instar de l'organisation générale de votre fuite vers la Belgique. En effet, si vous n'êtes capable que d'expliquer que vous n'osiez pas sortir de chez votre amie [C.], vous ignorez comment celle-ci a contacté l'une de ses amies, Marie-[J.]ne, pour que cette dernière contacte elle-même un homme afin d'organiser tout votre voyage (cf. CGRA p.7). Une telle ignorance est pourtant curieuse, vu le temps passé entre le moment où vous avez décidé de fuir (le 17/09/2010), et votre départ effectif en mars 2011. De plus, à la demande de précisions sur les circonstances de votre arrivée en Belgique, vous êtes pour le moins imprécise et peu crédible (cf. CGRA *ibidem*). En tout état de cause, force est de constater que vous avez eu une attitude pour le moins passive dans l'organisation générale de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concernée par celle-ci. Partant, une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être à nouveau arrêtée en ce qui vous concerne.*

*En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre récit d'asile. Dès lors, le bien-fondé de vos craintes s'en voit remis en cause.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation rédigée par [T.] Dikebelayi, directrice du CERDES de Kananga, ainsi qu'une lettre envoyée par votre frère Raphaël il y a quelques mois. Ces documents pourraient, à première vue appuyer, votre récit d'asile concernant la disparition de votre mari et les ennuis que vous pourriez rencontrer en cas de retour au Congo ; toutefois, après analyse de leur contenu, il ressort qu'ils ne présentent pas la force probante suffisante pour rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos craintes de retour, compte tenu des remarques précédentes. Constatons d'une part que leur contenu - à l'instar de vos déclarations - est trop vague pour étyer réellement votre récit d'asile sur les points susmentionnés. D'autre part, remarquons que ces pièces ne font que reproduire deux témoignages privés, dont la fiabilité ne peut être établie du fait même de leur nature.*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

## **2. La requête**

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; ainsi que de la violation du « bien-fondé et [de] la

*l légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire »* (Requête, p. 4).

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause. Elle explique notamment l'ignorance de la requérante au sujet de l'engagement politique de son mari par la volonté de ce dernier de la protéger en ne la tenant pas informée de ses activités et par le désintérêt de la requérante elle-même à l'égard de la politique. Elle considère que si la partie défenderesse estimait trop imprécis le récit de la requérante, il lui appartenait de poser des questions complémentaires.

2.4 En termes de dispositif, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### **3 L'examen des nouveaux éléments**

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Lors de l'audience du 10 janvier 2013, la partie requérante dépose une attestation du 13 septembre 2012 délivrée par la directrice du centre CERDES de Kananga. Par courrier du 11 janvier 2013, elle dépose en outre la copie d'un article au sujet de l'assassinat du pasteur Mwamba.

3.4 Le Conseil considère que ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que plusieurs lacunes relevées dans les déclarations de la requérante en hypothèquent la crédibilité.

4.3 Au vu des nouveaux éléments déposés par la partie requérante, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- Apprécier la force probante des nouveaux éléments produits par la requérante ;
  - Apprécier la crédibilité du récit de la requérante au regard du contenu de cette attestation, au besoin en y confrontant la requérante lors d'une nouvelle audition ;
  - Recueillir des informations objectives au sujet de l'assassinat du pasteur Mwamba et apprécier la crédibilité des propos de la requérant au sujet de cet événement, au besoin en la confrontant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La décision (CGX/X) rendue le 22 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,  
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE